



DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Piscines et Spa



Les piscines et jacuzzi sont soumis à l'obtention d'un permis de construire, selon une démarche différente en fonction de leur nature.

Type de piscine	Permis de construire
Piscine enterrée	Sanction définitive (architecte)
Les spas posés sur le sol ou semi-enterrés (permanents ou non) avec ou sans système de filtrage de l'eau et leur système de couverture	Minime importance
Les bassins, pièces d'eau et piscines posés sur le sol ou semi-enterrés de 20m ³ ou 18m ² au maximum ainsi que les étangs et les biotopes	Minime importance
Les bassins et pièces d'eau de maximum 3m ³ ainsi que les piscine et pataugeoires pour enfants posés sur le sol et non chauffés de maximum 10m ³	Pas soumis

Les règlements d'aménagement et des constructions des communes "avant fusion" sont encore en vigueur et doivent être respectés.

D'autre part, l'emprise au sol des piscines et spa est prise en compte dans le taux d'occupation au sol.

Nous vous rappelons que la demande de permis de construire s'effectue par le biais du Guichet Unique (GU) <https://www.guichetunique.ch/public/> - Thème Territoire.

Le service de l'urbanisme se tient à votre disposition pour tout complément d'information au 032/886 56 21 ou pensez simplement à visiter notre page internet <http://www.val-de-ruz.ch/fr/administration/services-communiaux/developpement-territorial-et-economique/>

Remplissage des piscines – hydrant : veuillez prendre contact avec VITEOS SA au 0800 800 12.

Evacuation des eaux

Les grilles de sol sont raccordées aux canalisations d'eaux pluviales et aboutissent directement dans les cours d'eau. Il est interdit d'y déverser tout liquide ou solide susceptible de polluer les eaux.

Mode d'évacuation des eaux

Le mode d'évacuation des eaux des piscines privées dépend de leur nature et origine.

a) Eaux de baignade

Ces **eaux** sont considérées comme **non-polluées** et doivent être **évacuées vers les canalisations d'eaux pluviales (EP)**.

Attention: Il est impératif de cesser tout apport de produit de traitement de l'eau (chlore, brome...) **au minimum 48 heures avant de vider le bassin**.

b) Eaux de nettoyage

Elles proviennent du nettoyage de la piscine après vidange et sont chargées en détergent, acide ou eau de Javel. Elles sont **polluées** et doivent par conséquent être **évacuées dans les canalisations d'eaux usées (EU)**, par l'intermédiaire d'une vanne de vidange multivoies ou d'une pompe. **Attention:** La vanne de vidange multivoies doit impérativement être placée en position «eaux usées» dès que le bassin est vidé et avant le début du nettoyage.

c) Eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres (à sable, à diatomées, à cartouche, etc.) sont des eaux polluées et doivent être **évacuées dans les canalisations d'eaux usées (EU)**.

d) SPA, Jacuzzi

Les bains à remous ou à tourbillons privés, tels que Spa ou «Jacuzzi» **doivent dans tous les cas être raccordés aux eaux usées**.

Cas particulier:

Concernant les installations existantes de traitement d'eau par électrodes cuivre/argent, une installation de prétraitement permettant de retenir le cuivre est obligatoire (échange d'ions, filtration, floculation ou autres) avant le rejet aux canalisations d'eaux usées. Dans ce cas, un contrat de maintenance auprès d'une entreprise spécialisée est obligatoire.

Lors de la construction de nouvelles piscines, ces installations de traitement cuivre/argent ne sont plus autorisées.

Mesures concernant l'élimination des déchets

Les **emballages vides** sont à évacuer avec les ordures ménagères ou les déchets encombrants en fonction de leur taille. Les **restes de produits de traitement des eaux** ne doivent en aucun cas être déversés dans une canalisation. Ce sont des déchets spéciaux au sens de la législation qui doivent être retournés au fournisseur, apportés à un centre de preneur agréé ou remis à un centre régional de collecte des déchets spéciaux ménagers (uniquement les petites quantités occasionnelles).

Les **cartouches de filtration** sont à évacuer avec les ordures ménagères.

Les **sables pour filtres** doivent être évacués en décharge contrôlée pour matériaux inertes, éventuellement via la déchetterie communale, sauf si l'installation de traitement de l'eau est un système électro-physique cuivre/argent. Dans ce cas, le sable doit être évacué comme un déchet spécial par l'entreprise effectuant l'entretien de l'installation.

Bases légales

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

Mesures concernant la protection contre le bruit

Les pompes à chaleur sont soumises à l'obtention d'un permis de construire de minime importance et seront installées de manière à respecter les valeurs limites de l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Selon le règlement communal de police, sauf autorisation spéciale, **toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 6 heures** à l'intérieur des localités et partout où ils troubleraient le repos des voisins (article 3.21).

Les utilisateurs du spa devront respecter la tranquillité et le repos des voisins.